

Unité départementale du Loiret  
3, rue du Carbone  
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 31/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **POCHET DU COURVAL (ex.LODEVE)**

Avenue du Clos Neuf  
45190 BEAUGENCY

Références : n° 70 / 2023  
Code AIOT : 0010001302

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement POCHET DU COURVAL (ex.LODEVE) implanté Avenue du Clos Neuf ZI 45190 BEAUGENCY. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POCHET DU COURVAL (ex.LODEVE)
- Avenue du Clos Neuf ZI 45190 BEAUGENCY
- Code AIOT : 0010001302
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Beaugency fait partie du groupe familial POCHET, qui est un leader français du packaging de luxe dans le secteur de la cosmétique (parfum, maquillage et soin). Les activités du groupe sont divisées en 3 pôles :

- l'entité POCHET DU COURVAL : fabrication de flacons en verre et parachèvement (laquage, sérigraphie, tampographie, assemblage...).
- l'entité QUALIPAC : maîtrise des technologies de la transformation et du décor, des plastiques et des métaux.
- l'entité SOLEV : spécialisée dans le décor à haute valeur ajoutée pour les secteurs du parfum, de la cosmétique et des spiritueux.

La société POCHE DU COURVAL compte 3 établissements spécialisés dans la fabrication du verre et le parachèvement.

L'activité de l'établissement de Beaugency est la décoration de flacons en verre destinés aux plus grandes marques mondiales de parfums et cosmétiques. Dans ce cadre, il est utilisé plusieurs techniques : laquage, sérigraphie dont le marquage à chaud et étiquetage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le porter à connaissance transmis en 2018 fait mention d'un mur REI 120 séparant la zone de stockage de la zone de production. Ce mur ne présente pas les caractéristiques d'un mur REI 120 (siporex mis en oeuvre entre les poteaux métalliques de structure).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Surveillance de l'installation                                   | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 2.1.2 | /  | Sans objet        |
| 3  | Gestion des produits   | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3  | /  | Sans objet        |
| 5  | Matériels utilisables en atmosphères explosibles                 | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7  | /  | Sans objet        |
| 6  | Installations électriques  | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.4.2 | /  | Sans objet        |
| 8  | Cabines de peinture et étuves ou four LI ou mélanges H224 à 226  | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 | /  | Sans objet        |
| 10 | VLE des rejets atmosphériques                                    | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.4 | /  | Sans objet        |
| 12 | Surveillance des rejets atmosphériques                           | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.3.1 | /  | Sans objet        |
| 15 | Contrôle des installations de protection contre le risque foudre | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.4.5 | /  | Sans objet        |
| 16 | Contrôle des rétentions  | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.5.1 | /  | Sans objet        |
| 18 | Vérifications périodiques  | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.6.3 | /  | Sans objet        |

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2  | Contrôle d'accès                               | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.2.4   | /  | Sans objet        |
| 4  | Localisation des risques                       | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.2.1   | /  | Sans objet        |
| 7  | Détection d'incendie et extinction automatique | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10   | /  | Sans objet        |
| 9  | Gestion des déchets                            | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9      | /  | Sans objet        |
| 11 | PGS  | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.6.2 | /  | Sans objet        |
| 13 | Isolement des milieux                          | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.2.6   | /  | Sans objet        |
| 14 | Entretien des séparateurs d'hydrocarbures      | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.3.4   | /  | Sans objet        |
| 17 | Confinement des eaux d'extinction              | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.5.3   | /  | Sans objet        |
| 19 | Consommation d'eau                             | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.1.1   | /  | Sans objet        |
| 20 | Disconnexion                                   | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.1.3   | /  | Sans objet        |
| 21 | Contrôle de la qualité des eaux pluviales      | AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.5.1   | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'actions a été défini par l'exploitant pour répondre aux constats formulés par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'installation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 2.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. |
| <b>Constats : (C1)</b> Absence de présentation de la note d'attribution relative à la désignation des personnes en charge des activités à risques (connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation).  |
| <b>Observations :</b> Selon l'exploitant, aucun formalisme ne permet de répondre à ce thème. Les fiches de poste ne seraient pas assez détaillées pour répondre à cet item (activités : local vernis, cabines de peinture, arches). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 2 : Contrôle d'accès

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle d'accès  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.<br>Un gardiennage ou une organisation équivalente (surveillance vidéo avec report d'alarme, ...) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.<br>Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.<br>L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.  |
| <b>Observations :</b> Un contrôle d'accès permet à l'exploitant d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.<br>Une surveillance vidéo, avec report d'alarme, est assurée en permanence.<br>Le responsable de l'établissement a défini une astreinte (7 à 8 personnes) pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.<br>L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les deux portails (sur 4) permettant l'accès à la voie engins sont ouverts régulièrement, selon l'exploitant.<br>Ce point pourrait faire l'objet d'une saisie dans la GMAO de l'établissement de manière à s'assurer que ces accès sont manoeuvrables en toute circonstance. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Gestion des produits

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des produits   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).<br><br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  |
| <b>Constats : (C2)</b> Absence d'un état des stocks exploitable en situation d'urgence (mention de danger, caractéristiques des produits, substances, mélanges, localisation, etc..)  |
| <b>Observations :</b> Localisation des FDS sur le serveur du groupe.<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 de l'état des stocks. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>L'état des stocks communiqué fait mention de : <ul style="list-style-type: none"><li>- 33 tonnes de matières dangereuses ou assimilées ;</li><li>- 9 tonnes de matières premières ;</li><li>- 0,7 tonnes de cartons ;</li><li>- 2 tonnes de plastiques.</li></ul><br>Absence de mention de danger dans l'état des stocks, qui pourrait notamment être une clef de suivi des rejets atmosphériques (H224, H225 et H226). Absence de la localisation des produits, mélanges ou substances.<br><br>Pour mémoire, l'établissement est autorisé à stocker jusqu'à 1,5 tonnes de produits relevant de la rubrique 4331. Toutefois, le contrôle du local vernis a conduit l'inspection à confirmer que les 33 tonnes de matières dangereuses ou assimilées sont pour la plupart des produits non dangereux. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 4 : Localisation des risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.<br>Il distingue 3 types de zones : <ul style="list-style-type: none"><li>• les zones à risque permanent ou fréquent ;</li><li>• les zones à risque occasionnel ;</li><li>• les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.</li></ul> Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none"><li>• zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;</li><li>• zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;</li><li>• zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.</li></ul> Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none"><li>• zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;</li><li>• zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;</li><li>• zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.</li></ul> Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.<br>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du plan des zones à risques. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. Il a été établi sur la base du DRCPE établi le 21 avril 2021 par BUREAU VERITAS (le DRCPE n'a pas fait l'objet d'investigations).<br>La synthèse transmise : <ul style="list-style-type: none"><li>• fait mention de 10 zones à risques spécifiques. 4 sont liées à la possibilité de présence de gaz, 5 à la possibilité de présence de solvants et 1 à la présence de gaz et/ou de solvants ;</li><li>• précise les mesures prises pour maintenir la cotation des zones (contrôle d'étanchéité des tuyauteries, extraction d'air, affichage et formation) ;</li><li>• décline le plan d'actions en cours : extraction d'air (absence d'échéance pour solder l'action), contrôle d'étanchéité gaz (absence d'échéance pour solder l'action), affichage (action soldée selon l'exploitant), formation (toujours en cours, jusqu'à la fin de l'année 2023).</li></ul>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.  |
| <b>Constats : (C3)</b> Absence de justification de la conformité des installations électriques, mécaniques, hydrauliques ou pneumatiques aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du plan des zones à risques. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. Il a été établi sur la base du DRCPE établi le 21 avril 2021 par BUREAU VERITAS (le DRCPE n'a pas fait l'objet d'investigations).<br>La synthèse transmise : <ul style="list-style-type: none"><li>• fait mention de 10 zones à risques spécifiques. 4 sont liées à la possibilité de présence de gaz, 5 à la possibilité de présence de solvants et 1 à la présence de gaz et/ou de solvants ;</li><li>• précise les mesures prises pour maintenir la cotation des zones (contrôle d'étanchéité des tuyauteries, extraction d'air, affichage et formation) ;</li><li>• décline le plan d'actions en cours :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ extraction d'air</li><li>▪ contrôle d'étanchéité gaz</li><li>▪ affichage</li><li>▪ formation</li></ul></li></ul> <p>Pour les deux premiers points du plan d'actions (extraction d'aire et contrôle d'étanchéité gaz), aucune échéance pour la mise en conformité n'a été présentée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 6 : Installations électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 74.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...].   |
| <b>Constats : (C4)</b> Contrôle des installations électriques partiel (absence de coupure, etc...) et absence de conformité des installations électriques.  |
| <b>Observations :</b> Transmission le 6 janvier 2023 du compte rendu Q18 délivré le 10/11/21 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le compte rendu fait mention :<br>- d'une absence de présentation des zones à risques incendie ;<br>- d'une absence de coupure (donc d'un contrôle partiel).<br><br>Il conclut au fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (5 écarts).<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 du compte rendu Q18 délivré le 13/10/22 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le compte rendu fait mention :<br>- d'une absence de présentation des zones à risques incendie ;<br>- d'une absence de coupure (donc d'un contrôle partiel).<br><br>Il conclut au fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (3 écarts, tous redondants par rapport au Q18 délivré le 10/11/21).<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 du plan d'actions déployé pour répondre aux écarts réglementaires.<br>Concernant cette thématique, l'exploitant a planifié le solde des 3 écarts lors de l'arrêt technique de fin d'année.<br><br>Transmission le 6 janvier 2023 des rapports de vérification des installations électriques, réalisée du 08/11 au 10/11/21 et du 11/10 au 13/10/22 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le rapport communiqué au titre de 2021 fait mention de 20 écarts. L'ensemble de la documentation nécessaire à un contrôle exhaustif n'est pas présenté. Il liste 4 pages d'installations non contrôlées.<br>L'extrait du rapport communiqué au titre de 2022 (pages 1 à 11 sur 28) fait mention de 24 écarts, dont 10 annoncés comme à traiter en janvier 2023 (14 identifiés comme traités). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : Détection d'incendie et extinction automatique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection d'incendie et extinction automatique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.<br>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.  |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du compte rendu relatif au contrôle du système de détection incendie délivré le 31/05/22 par CHUBB. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br><br>Le compte rendu porte sur le bilan de la première vérification semestrielle 2022 du système de sécurité incendie automatique et manuel (totalité du système). Test concluant des détecteurs de fumée (reconditionnement du détecteur local consommable et celui du poste de transfo), des indicateurs d'action, des déclencheurs manuels, des sirènes d'évacuation, des remontées d'information. Aucun défaut et état fonctionnel. Prévoir le remplacement des batteries (4 ans), réalisé selon l'exploitant.<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 de la feuille d'attachement relative au contrôle du système de détection incendie délivré le 06/12/22 par JOHNSON CONTROLS (housseuse et salle serveur). Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. L'intervention porte sur le bilan de la première vérification semestrielle 2022 du système de détection incendie et d'extinction par gaz (salle serveur). Selon le contrôleur :<br>- contrôle des batteries en charge et en décharge: ok<br>- essai des sirènes et panneaux lumineux : bon fonctionnement<br>- test des détecteurs ponctuels optiques et du combiné optique/thermique + VESDA VLC + détecteur de flamme S261f et test des déclencheurs manuels : ok<br>- contrôle du process d'extinction en mode auto et manuel (IEAG salle serveurs) et reports d'alarmes vers la centrale CHUBB : ok<br>Lors de l'intervention, remplacement du déclencheur pyro-pneumatique type COMET + 2 détecteurs ponctuels optiques 601P + 1 combiné optique/thermique 601PH (IEAG salle serveurs). Le contrôleur souligne la nécessité de prévoir le remplacement du réservoir INERGEN 300B/80L (IEAG salle serveurs) dernière épreuve : juillet 2013 + 2 batteries 12V/7Ah mises en service le 29/05/2019.<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 de la feuille d'attachement relative au contrôle du système de détection gaz réalisé en septembre 2022 par OLDHAM. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. Selon le contrôleur, le test est concluant. Un devis a été validé pour le remplacement de la centrale et des capteurs. Remplacés le 3 janvier 2023 selon l'exploitant.<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 du compte rendu relatif au contrôle du système d'extinction automatique d'un incendie délivré le 22/06/22 par AXIMA (référentiel FM Global). Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. |

|   |
|---|
| <p>Le compte rendu porte sur le bilan de la première vérification semestrielle 2022 du système d'extinction automatique d'un incendie (cabine de peinture). 1 écart relatif à l'absence de données hydrauliques d'origine ne permettant pas de justifier du bon dimensionnement de l'installation. Des observations à solder (tresses des pompes fuyardes, pas d'alarme de niveau bas gasoil notamment). Selon l'exploitant, une analyse des observations est réalisée et un plan d'actions défini. Le rapport relatif à la seconde vérification semestrielle 2022 du système d'extinction automatique d'un incendie justifierait de ce plan d'actions (tresses des pompes fuyardes, pas d'alarme de niveau bas gasoil).</p> <p>Entretien du surpresseur par SPP le 19/04/22.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

**N° 8 :** Cabines de peinture et étuves ou four LI ou mélanges H224 à 226

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, LI ou mélanges H224 à 226</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. [...].</p>   |
| <p><b>Constats : (C5)</b> Absence de justification que le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air reste inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> |
| <p><b>Observations :</b> Selon l'exploitant, cette étude est à mener.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 9 :** Gestion des déchets

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.<br/>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...].</p> |
| <p><b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.</p>   |
| <p><b>Observations :</b> Evacuation mensuelle des déchets selon l'exploitant.</p> <p>L'état des stocks fait mention de produits à détruire. Selon l'exploitant, ces produits sont périmés et dans l'attente d'une décision comptable pour destruction.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 10 : VLE des rejets atmosphériques**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées par l'APC.  |
| <b>Constats : (C6)</b> Absence de respect de la vitesse d'éjection au droit des conduits 6a, 6b, 6c, 7a, 7b, 7c, 8a, 8b, 8c.  |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé du 5 au 9 juillet 2021 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Selon le contrôleur, seule la vitesse d'éjection au droit des conduits 6b, 6c, 7a, 7b, 7c, 8a, 8b, 8c n'est pas conforme.<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 du rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé du 13 au 16 juin 2022 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Selon le contrôleur, seule la vitesse d'éjection au droit des conduits 6a, 6b, 6c, 7a, 7b, 7c, 8a, 8b, 8c n'est pas conforme.<br><br>Selon l'exploitant, différents échanges se sont tenus avec l'inspection mentionnant l'impossibilité de respecter les paramètres débit et vitesse d'éjection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 11 : PGS**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.2.6.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. [...].  |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du PGS réalisé au titre des années 2019, 2020 et 2021. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Selon l'exploitant, respectivement 25, 25 et 23 % des solvants émis ne sont pas captés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 12 : Surveillance des rejets atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 3.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses. Fréquence annuelle.   |
| <b>Constats : (C7)</b> Absence du respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques pour les conduits n°8a, 8b et 8c.  |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé du 5 au 9 juillet 2021 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. Absence de contrôle des rejets atmosphériques pour les conduits 8a, 8b et 8c.<br><br>Transmission le 29 décembre 2022 du rapport relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé du 13 au 16 juin 2022 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. Absence d'écart relevé selon les conclusion du contrôleur. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 13 : Isolement des milieux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.2.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement des milieux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.  |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.  |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du rapport relatif au contrôle des obturateurs automatiques réalisé le 22 juin 2022 par OSIS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Selon le contrôleur, les essais en réel des obturateurs ainsi que l'état des colliers de serrages, des pitons de chaque chaîne, des chaînes de retenue, des flexibles d'alimentation, des ballons et des canalisations sont conformes.<br><br>En cas d'incendie du local vernis, les effluents seraient dirigés par gravité vers l'avaloir localisé face au local.<br><br><b>L'inspection invite l'exploitant à vérifier que les ballons obturateurs ne puissent pas être dégradés par des effluents enflammés.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 14 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.3.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.<br>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.   |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du BSD relatif au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures réalisé le 15 juin 2022 par SOA (Chaingy). Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le BSD fait mention d'une prise en charge d'une estimation de 4 tonnes de déchets dangereux.<br><br>Transmission le 6 janvier 2023 du BSD relatif au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures réalisé en 2020 par SOA (Chaingy). Pas de nettoyage en 2021. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le BSD fait mention d'une prise en charge de 3 tonnes de déchets dangereux. |
| <b>Absence de justification de l'entretien du flotteur ou de l'obturateur demandé par courrier préfectoral du 6 mai 2022.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 15 : Contrôle des installations de protection contre le risque foudre

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 74.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre le risque foudre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.<br>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...].<br>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.  |
| <b>Constats : (C8)</b> L'exploitant ne justifie pas de la conformité des installations de protection contre le risque foudre.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du rapport de contrôle des installations de protection contre le risque foudre (visuel), réalisé le 7 juillet 2022 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le contrôleur fait mention de 2 écarts, annoncés comme pris en compte dans le plan de suivi des écarts réglementaires (échéance 31/12/2022).<br><br>Transmission le 6 janvier 2023 du rapport de contrôle des installations de protection contre le risque foudre (complète), réalisé le 26 avril 2021 par BUREAU VERITAS. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br>Le contrôleur fait mention de 2 écarts, non traités au moment du contrôle annuel suivant (vérification visuelle du 7 juillet 2022).<br><br>Selon l'exploitant, l'écart relevé au droit de la cabine de pistoletage a été levé en août 2022 pendant l'arrêt technique.<br>Le second écart traite de l'absence de liaison équipotentielle au niveau de la canalisation reliant le surpresseur aux cabines de pistoletage. Selon l'exploitant, la configuration de la canalisation (non métallique enterrée) conduit à l'absence de nécessité de liaison. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 16 : Contrôle des rétentions**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rétentions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.<br>Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats : (C9)</b> Absence de formalisme du contrôle des rétentions, à l'exception de la rétention de chaque cabine de pistolettage.   |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 de l'instruction relative à la réalisation d'un test d'étanchéité des fosses des cabines de pistolettage (1 fois par an). Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br><br>Le contrôle des autres rétentions (quais, cours, rétentions individuelles) ne font pas l'objet d'enregistrements, bien que l'exploitant déclare réaliser un contrôle visuel annuel.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 17 : Confinement des eaux d'extinction**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.5.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif permettant le confinement des eaux polluées, étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. A minima, les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes d'isolement en amont des points de rejet dans le réseau public. [...]. |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.  |
| <b>Observations :</b> Selon l'exploitant, les boudins permettant de mettre sous rétention les bâtiments sont disposés de manière préventive avant toute fermeture de l'établissement (week-end).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 18 : Vérifications périodiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7.6.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.<br/>           Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>   |
| <b>Constats : (C10)</b> Absence de justification du bon fonctionnement des exutoires de fumées.  |
| <p><b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 de la copie de différents rapports de contrôle. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport. Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de désenfumage, intervention du 21 juin 2022, société ESSEMES Services. Cartouches à remplacer et vérins faibles. Selon l'exploitant, la commande est passée pour remise en état ;</li> <li>- les R.I.A., intervention du 21 juin 2022, société CHUBB (19 R.I.A) ;</li> <li>- les extincteurs, intervention du 16 novembre 2022, société CHUBB ;</li> <li>- les portes coupe-feu, intervention du 21 juin 2022, société CHUBB (4 portes dont une qui ne ferme pas correctement). Par transmission du 6 janvier 2023, l'exploitant a déclaré que la cinquième porte était condamnée et plus contrôlée (porte implantée dans le mur séparant le magasin de stockage et la zone de production). La société MARION FERMETURE est intervenue pour remettre la porte en état.</li> </ul> <p>Les émulseurs sont remplacés tous les 10 ans (bidons de 20 litres).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 19 : Consommation d'eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consommation d'eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           [...]. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.<br/>           Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 3600 m3/an</p>   |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.   |
| <p><b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 du relevé hebdomadaire de la consommation d'eau. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br/>           Le relevé fait mention d'une consommation de 2 483 m3 (relevé arrêté au 19/12/22).</p> <p>Le relevé est accompagné de notes expliquant les consommations inhabituelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- semaine du 04/04/22 : 101 m3 : "électro-vannes Econoclim de nouveau fuyardes"</li> <li>- semaine du 20/06/22 : 120 m3 : "pompe de retour de la CIAT HS --&gt; CIAT en circuit ouvert"</li> <li>- semaine du 25/07 au 22/08/22 : 380 m3 : "arrêt Technique du 01/08/2021 au 22/08/2022 ; nettoyage et remise en eau des cabines"</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 20 : Disconnexion

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.1.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnexion   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.                               |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.  |
| <b>Observations :</b> Le porter à connaissance du 3 octobre 2018 fait mention de la présence d'un clapet anti-pollution implanté sur le réseau d'eau de ville/incendie du site (Annexe moyens de lutte contre l'incendie).<br>Selon l'entreprise SUEZ, ce clapet n'est pas contrôlable mais fonctionnel.<br><br>A noter l'absence d'eaux industrielles et de réserve d'eau sur site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 21 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 4.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :<br><br>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3<br>Paramètres :<br>MEST<br>DBO5<br>DCO<br>pH<br>HCT<br>Type de suivi : Instantané<br>Périodicité de la mesure : Annuelle  |
| <b>Constats :</b> Absence d'écart relevé.  |
| <b>Observations :</b> Transmission le 29 décembre 2022 des analyses du contrôle de la qualité des eaux de ruissellement. Cette transmission entre dans le cadre de la préparation de la visite des installations, objet du présent rapport.<br><br>Selon les données transmises, les rejets contrôlés les 28 novembre 2019, 4 décembre 2020, 21 mai 2021 et 15 juin 2022 sont conformes. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |